MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets InterHeart édition 2025.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
   https://era4health.eu/calls/interheart2025.php
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (https://anr.fr/RF) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 07/03/2025, 12 h 00 (CET)

Etape 2 : 17/06/2025, 12 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR
Anaïs FRADET / Martine BATOUX
+33 1 73 54 81 74/ +33 1 74 54 81 40
ERA4HealthCall@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9ème Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises[1] aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat ERA4Health et participe en particulier à l'appel InterHeart, le 6ème prévu dans ce cadre.

Les objectifs généraux du Partenariat ERA4Health sont de soutenir la recherche médicale pertinente y compris les domaines cliniques et d'interventions (prévention, diagnostic et traitement). Dans un premier temps, ERA4Health soutiendra, à travers des appels à projets, la production de connaissances liées, entre autres, aux maladies cardiovasculaires, aux maladies liées à l'alimentation et aux nanotechnologies médicales. Dans un second temps d'autres thématiques médicales pourront être également abordées. De plus ERA4Health a pour objectif d'améliorer l'utilisation des technologies de la santé existantes dans des études cliniques.

L'appel InterHeart vise plus particulièrement à améliorer les connaissances et la compréhension des mécanismes cellulaires et moléculaires qui contrôlent les interactions entre le système cardiovasculaire et un autre organe/système lorsqu'au moins l'un des deux présente un état pathologique ; à permettre une approche holistique pour l'étude des interactions en place lors de maladies cardiovasculaires en combinant la recherche académique, la recherche clinique et l'innovation digitale au sein d'une collaboration internationale ; à encourager une collaboration multidisciplinaire transnationale apportant des expertises complémentaires et permettant d'augmenter les nombres de patients impliqués et les ensembles de données étudiés.

Plus particulièrement, les projets doivent adresser un ou plusieurs des points suivants :

- L'influence des maladies cardiovasculaires sur la performance des autres organes et/ou systèmes du corps humain et/ou leur capacité à répondre aux traitements
- L'influence des maladies (autre que cardiovasculaires) sur le système cardiovasculaire et sa capacité de répondre aux traitements
- L'influence positive ou négative des traitements pour les maladies autres que cardiovasculaires sur le système cardiovasculaire

[1] Cf Règlement Financier, art. 2.2.

Les projets doivent suivre une des approches suivantes :

- Etudes mécanistiques
- Identification et validation de marqueurs de l'interaction croisée entre les différents organes/systèmes /pathologies (dont marqueurs épigénétiques)
- Génération de modèles digitaux de maladies pour étudier les interactions médicamenteuses ou les interactions avec d'autres maladies

Sont exclus :

- Les études cliniques au-delà de la phase 2
- Les projets n'étudiant pas le système cardiovasculaire ou les maladies cardiovasculaires
- Les projets étudiant uniquement le système cardiovasculaire ou les maladies cardiovasculaires sans étudier leur interaction avec d'autres organes, systèmes, maladies ou leur traitement.
- Les projets étudiant l'effet des traitements des maladies cardiovasculaires sur les performances d'autres systèmes/organes.
- L'étude du développement de nouveaux traitements thérapeutiques
- Les études portant sur les maladies infectieuses mêmes si celles-ci affectent le cœur ou ont des conséquences sur les maladies cardiovasculaires

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'appel InterHeart, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :
https://ptoutline.eu/app/era4healthinterheart

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **07/03/2025 à 12h**.
La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **17/06/2025 à 12h**.

Aucun document complémentaire ne doit être fourni à l'ANR durant la phase de dépôt.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

La durée des projets est de 36 mois.

Les propositions de recherche peuvent être déposées par des participants appartenant à l'une des catégories suivantes (l'éligibilité des partenaires peut varier selon les règles nationales/régionales) :

A. **Recherche académique** – les équipes de recherche travaillant dans des universités, d'autres établissements d'enseignement supérieur ou des instituts de recherche
B. **Clinique/secteur de la santé publique** - les équipes de recherche travaillant dans les hôpitaux/la santé publique et/ou dans d'autres établissements de soins de santé et organismes de santé.
C. **Entreprise** - des entreprises privées de toutes tailles.
D. **Intervenants opérationnels** – e.g. les organisations de défense des patients, les municipalités et les gouvernements locaux, les ONG locales/nationales. Conformément au concept de RRI, les intervenants opérationnels doivent être en mesure de fournir des connaissances utiles au consortium, de veiller à ce que la recherche du consortium soit utile et transposable dans leur contexte organisationnel (ou dans d'autres), et/ou d'influencer la prise de décision ou de créer des changements au sein de leur organisation. Les intervenants opérationnels doivent être impliqués dans le processus de recherche, depuis la conception de l'étude jusqu'à sa diffusion.

Il est recommandé d'inclure des partenaires de plusieurs catégories au sein du consortium.
Le nombre de participants et leur contribution à la recherche doivent être adaptés aux objectifs du projet de recherche transnational et être raisonnablement équilibrés en termes de participation internationale. Chaque projet de collaboration transnationale doit présenter la masse critique nécessaire pour atteindre des objectifs scientifiques ambitieux et doit clairement démontrer la valeur ajoutée de la collaboration. Il est important d'intégrer des partenaires de la catégorie D conformément aux objectifs de la proposition.

Seuls les projets transnationaux seront financés. La composition du consortium doit respecter les conditions suivantes :

- Minimum de trois et maximum de cinq partenaires éligibles au financement d'une organisation participante par consortium ; les partenaires doivent appartenir à au moins trois pays différents participant à l'appel.
- Le nombre maximum de partenaires peut être augmenté à six ou sept si le consortium inclut respectivement, un ou deux partenaires appartenant à l'un des pays suivants : Lettonie, Lituanie, Slovaquie.
- Maximum de deux partenaires éligibles issus du même pays au sein d'un même consortium.
- Maximum de deux collaborateurs par consortium. Les collaborateurs sont des partenaires sur fonds propres : ce sont des partenaires qui ne demandent pas de financement auprès d'une organisation de financement dans le cadre de l'appel.

Les conditions suivantes s'appliquent pour les collaborateurs :

- Il doit être démontré dans le projet que le collaborateur apporte une réelle valeur ajoutée.
- Le collaborateur doit justifier d'un financement propre sécurisé pour la participation au projet ; la proposition doit démontrer que celui-ci est déjà en place.
- Une lettre d'engagement du ou des collaborateurs doit être incluse en annexe de la proposition pour chacune des deux étapes de l'appel.

- Un collaborateur ne peut pas diriger un work package.
- Chaque consortium doit nommer un coordinateur ou une coordinatrice de projet parmi les responsables scientifiques participants.
- Chaque responsable scientifique ne peut soumettre qu'une seule proposition en tant que coordinateur ou coordinatrice de projet ; ou jusqu'à deux propositions en tant que simple partenaire.

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Le texte de la pré-proposition en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site d'ERA4Health (qui inclut un Curriculum Vitae de chacun des participants)
- Les informations dûment remplies sur le site de dépôt

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Le texte de la proposition en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site d'ERA4Health (qui inclut une auto-évaluation des considérations éthiques soulevées)
- Les informations dument remplies sur le site de dépôt.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse https://anr.fr/RF. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Composition du consortium**

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant aux contrôles du gouvernement ukrainien. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux

Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation[2].

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel InterHeart. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel. Les projets sélectionnés pour financement devront être approuvé par un comité d'éthique constitué dans le cadre d'ERA4Health.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse https://anr.fr/RF et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR »[3], accompagné de sa fiche explicative relative à la « Catégorisation des Bénéficiaires »[4], puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel (géré par l'ANR : interheart@agencerecherche.fr).

Compte tenu du co-financement apporté par la Commission européenne au programme/projets, les

[2] Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et 2de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

[3] https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf

[4] https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

Bénéficiaires doivent être conscients de l'application des sujétions afférentes, auxquelles ils doivent se conformer, notamment les obligations énoncées aux articles 12, 13, 14, 17.2, 18, 19 et 20 du *Horizon Europe Model Grant Agreement* (*HE MGA*) de la Commission européenne disponible sur le *EU Funding and tenders portal*. En outre, il est rappelé que les organes mentionnés à l'article 25 (*Granting Authority*, *European Court of Auditors* (*ECA*), *European Anti-Fraud Office* (*OLAF*)) du *HE MGA* ont le droit de mener des contrôles, revues, audits et investigations auprès des Bénéficiaires, en particulier d'auditer les paiements reçus. Les Bénéficiaires sont conscients que les empêchements qui seraient opposés concernant ces contrôles pourraient notamment avoir pour effet le rejet des coûts concernés par la Commission européenne et par l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 https://anr.fr/RF).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif[5] ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits[6]. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :
  "*Cette recherche a été financée,en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a*

[5] Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif : https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/

[6] https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/

appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool[7].

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR). L'ANR recommande l'utilisation du modèle de PGD ''ANR structuré'', disponible sur l'outil DMP OPIDoR[8].

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par

[7] Journal Checker Tool : https://journalcheckertool.org/

[8] Pour compléter un PGD ''ANR structuré'', il est nécessaire de créer un compte sur la plateforme DMP OPIDoR et de choisir le modèle de PGD suivant : « ANR - Modèle de PGD structuré (français) »

l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche[9] ainsi que ceux de la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR[10]. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique[11] ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,

- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya[12]. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation

[9] https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

[10] https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf

[11] Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

[12] A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel[13] sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) [14] a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

[13] Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

[14] http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN[15]. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[16], l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques[17]. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-

[15] http://www.sgdsn.gouv.fr/

[16] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

[17] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.